

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
OUVERT AU PUBLIC De 08h30 à 11h45
TEL:03.87.56.75.75 de 13h30 à 16h30

AB Communication Sarl
17 RESIDENCE SAINT QUENTIN
RUE DES JARDINS
57050 LE BAN ST MARTIN

V/REF :

N/REF : 2006 B 1305 / 2006-A-4803

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 13/12/2006, SOUS LE NUMERO 2006-A-4803,

Acte S.S.P. en date du 20/11/2006

Formation de la société
CONCERNANT LA SOCIETE

AB Communication Sarl
Société à responsabilité limitée
17 RESIDENCE SAINT QUENTIN
RUE DES JARDINS
57050 LE BAN ST MARTIN

R.C.S. METZ 493 129 894 (2006 B 1305)

LE GREFFIER



AB Communication

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 150 euros

Siège social : 17, Résidence St Quentin-rue des Jardins-57050 LE BAN-St-MARTIN

STATUTS

Les soussignées :

1° Monsieur Bahfir Karim demeurant au 3C Groupe Scolaire 3 57450 Farébersviller né le 05 octobre 1971 à Farébersviller, célibataire de nationalité Française,

2° Monsieur Ancel Jacques demeurant 5-7 rue Pierre Perrat 5700 Metz né le 1^{er} septembre 1948 à Colmar marié de nationalité Française,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1er -Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celle qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2-OBJET

La Société à Responsabilité Limitée a pour objet :

- * Mise en place de Formation Professionnelle, et notamment la gestion des flux et des foules,
- * l'organisation d'événements sportifs et culturels,
- * l'organisation de stages de types sportif, social et culturel,
- * Ingénierie, communication et Marketing
- * Conception développement, conseils dans les domaines de l'événementiel.

Et, plus généralement, toutes prestations de services ou opérations, de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation de l'objet social.



Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **AB Communication** Sàrl

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité » ou des initiales « S.A.R.L », de l'énonciation du Capital social, de l'adresse du siège et son N° d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 17, Résidence St Quentin – rue des Jardins – 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5-DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 –APPORTS

Les soussignées font apport à la société

1° Monsieur Bahfir Karim apporte à la société une somme numéraire de soixante quinze euros libérée d'un cinquième, ci,	75
--	----

2° Monsieur Ancel Jacques apporte à la société une somme numéraire de soixante quinze euros libérée d'un cinquième, ci,	75
---	----

TOTAL DES APPORTS EN NUMERIAIRE : CENT CINQUANTE euros, ci	150
--	-----

La somme libérée de 50 euros a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Lorraine Champagne 56, route de Woippy BP 72138 57053 Metz Cedex 2 ainsi qu'il en est justifié par une attestation délivrée par ladite Banque.

Conformément à la loi, la libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant et dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 150 euros. Il est divisé en 15 parts de 10 euros chacune, intégralement souscrites par les associés, libérée d'un cinquième de leur valeur nominale et attribuées à chacun d'entre eux dans la proportion de leurs apports respectifs à savoir :

1° Monsieur Bahfir Karim à concurrence de sept et demie part numérotées de 1 à 7,5 ci	7,5
---	-----

2° Monsieur Ancel Jacques à concurrence de sept et demie part numérotés de 7,5 à 15 ci,	7,5
---	-----

Total égal au nombre de parts composant le capital social, Quinze ci,	15
---	----

Article 8-PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui-ci requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre des parts nécessaires.

Article 9-FORMALITES DE TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par la loi.

Article 10-TRANSMISSION DES PARTS – QUALITE D'ASSOCIE

Toutes cessions de parts sociales à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, conjoint d'associé, ascendants et descendants d'un associé requièrent le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui-ci des époux qui réalise l'acquisition. Cette qualité n'est reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint, préalablement consulté et qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé, qu'après agrément des associés.

Lors de la délibération sur l'agrément du conjoint, l'époux déjà associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 11 NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, ou sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, s'ils sont agréés par ces derniers dans les conditions visées à l'article 10 ci dessus, étant précisé que tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Article 13 GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires, sont nommés par décisions des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant, nommé est Monsieur Karim Bahfir associé soussigné qui accepte.

Article 14 POUVOIR DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec l'associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôt consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la création de société et toute prise de participation ou d'intérêt dans des sociétés, ne peuvent être faits qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire. Dans les rapports avec le tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. L'opposition formé par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en avaient connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 DECISION COLLECTIVE

Les décisions collectives statuant sur les temps sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés et dûment notifié au gérant, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 16 DROIT DES ASSOCIES- DEMEMBREMENT DES PARTS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont aux nombres de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 17 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.



Article 18 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par le ou les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 20 CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un deux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par une lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 21 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} novembre et qui finit le 31 octobre de l'année qui suit. Par exception, le 1^{er} exercice comprendra le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 22 AFFECTATION DES RESULTATS

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le bénéfice distribuables ou sur les réserves dont elles a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 23 LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24 CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 25 ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA FORMATION

Les associés déclarent avoir pris connaissance de l'état des actes accomplis par la société en formation avec leurs engagements qui en résultent pour la société à signature des présents statuts auxquels il est annexé leur signature emportant engagements.

Article 26 FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droit et honoraires des présents statuts et des ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés.

Article 27 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Karim Bahfir à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

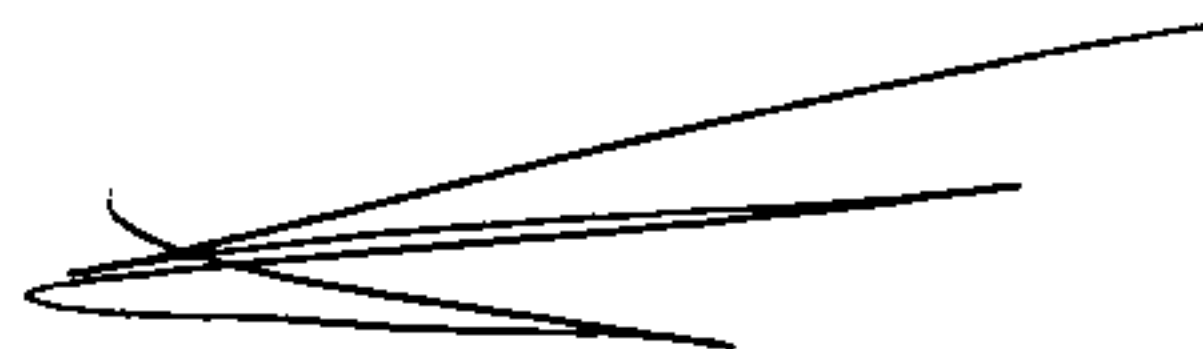
Fait en Cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe, et un pour être remis à chacun des associés.

Au Ban-st-Martin, le 20 novembre 2006

Karim Bahfir



Jacques Ancel



Enregistré à : S.I.B. DE METZ CENTRE - POLE ENREGISTREMENT
Le 30/11/2006 Bordereau n°2006/1 254 Case n°10

Ext 15306

Pénalités :

Enregistrement : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Ghislaine HINSCHBERGER

Agent des Impôts

DUPLICATE

DÉPOSÉ AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n° 4803
Le 13 DEC. 2006
Le Greffier